



Arrêt

n° 187 531 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 28 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 6 décembre 2011 et notifiée au requérant, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil de céans, le 27 avril 2012, portant le numéro 80 382 (affaire X).

1.3. Le 14 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour lui a été notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 6 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris et délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre a été rejeté par le Conseil de céans, le 24 mai 2017, en son arrêt 187 530 (affaire X).

1.5. Le 22 juin 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle s'est jointe son épouse, madame [B. K.].

En date du 19 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Notons qu'une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 28.07.2010. Dans sa demande du 22.06.2015, l'intéressé produit un certificat médical type daté du 15.06.2015 et un certificat médical circonstancié [sic] daté du 13.06.2015. Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 28.07.2010. Le CMT du 15.06.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic concernant l'intéressé. Le CMT produit confirme le bilan de santé établi antérieurement. De même, le traitement médical et le suivi spécialisé invoqués dans la demande du 22.06.2015 ainsi que l'aide d'une tierce personne ont déjà été invoqués dans la demande du 28.07.2010. Donc, les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 22.06.2015 et dans les certificats médicaux joints, sont les mêmes que ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 28.07.2010.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle fait valoir « [...] Que contrairement aux allégations de la partie adverse, les nouveaux certificats médicaux produit par le requérant donne une description plus nette de l'état de santé qui non [sic] qui se dégrade d'avantage avec l'âge ; [...] ; Que l'exécution des décisions querellées auront pour conséquences dommageables de priver le requérant de la possibilité de poursuivre le traitement qu'il a pourtant entamé et qui stabilise sa situation ; Que deux études, menées par l'association marocaine contre l'épilepsie à Casablanca en 1999 et à Marrakech en 2002 soulignent clairement que plus ou moins 2/3 à 3/4 de la population consultent un Fkih ou un marabout et le recours à de telles pratiques se justifie par la sous- médicalisation, l'ignorance et l'éloignement des structures de soin, par le manque de moyens, le coût élevé des médicaments et le manque de formation des médecins généralistes ; Que les

conséquences de cette maladie font craindre le pur, lorsqu'il est mal ou non soignée, l'épilepsie peut entraîner des troubles cognitifs qui se manifestent par des troubles de la mémoire, de jugement, de concentration et qui peut même aller jusqu'à provoquer un retard intellectuel ; Que le Maroc manque cruellement de structures à cet égard. [...]. Que si votre conseil n'annule pas la décision querellée, l'accessibilité au traitement adéquat posera problème, ce qui serait contraire au souhait postulé par le législateur qui, considère que par traitement adéquat mentionné dans cette disposition, il faut entendre « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour, et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » [...]. [...] Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant aura pour conséquence, la suspension, voire même l'arrêt total de son traitement, alors que l'évolution de son état sanitaire est incertaine et aléatoire ; Qu'il y a risque d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H., en ce que, la vie et l'intégrité physique du requérant sont sérieusement menacés par cette décision ; Que dans un cas similaire, la Cour européenne de droits de l'Homme avait considéré que, l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la C.E.D.H., [...] ; Que dans ce même ordre d'idées, votre conseil avait estimé que, le juge administratif qui avait décidé que, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, basée sur l'article 7 de la loi sur les étrangers, constitue une mesure de police, à laquelle, une demande d'autorisation de séjour introduite antérieurement au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi sur les étrangers ne peut s'opposer, dans la mesure où aucune violation d'un droit fondamental d'application directe en Belgique n'a à tout le moins été invoquée dans la demande ignorait la portée de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...]. La violation du principe de bonne administration [...], et qui découle de l'article 62 et des articles 2 et 3 susmentionnés, suffit pour entraîner la cassation de l'arrêt attaqué [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient « [...] Qu'en fondant ses décisions sur les articles 9 ter, paragraphe 3 et 7, alinéa 1.1 de la loi du 15 décembre 1980 sans se préoccuper des conséquences de l'exécution de ces décisions au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse a sciemment violé la loi sur la motivation formellement des actes administratifs ; Que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée ; [...] ; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire [...] ; Que vu le principe de prudence et minutie dans la motivation des actes administratifs, il convenait à la partie adverse d'au moins, s'interroger sur les conséquences de l'arrêt de traitement en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

*« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
[...]*

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente (Voir en ce sens, C.E., n° 9 632 du 29 avril 2013).

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, des éléments médicaux qui n'ont pas déjà été soulevés à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour du 28 juillet 2010, à savoir « *une pathologie neurologique et [...] une pathologie psychiatrique dans le cadre d'un retard mental* » ainsi qu'« *une sinusite maxillaire qui est guérie* ».

En effet, il n'invoque nullement une pathologie supplémentaire ou un changement de traitement, mais se borne uniquement à soutenir que les nouveaux certificats médicaux présentent « *une description plus nette de l'état de santé [...] qui se dégrade avec l'âge* ». Toutefois, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'une telle affirmation ne se vérifie pas à la comparaison des certificats médicaux déposés à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il n'est pas non plus démontré une aggravation des pathologies précédemment reconnues.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée par le constat qu'« [...] *Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 28.07.2010. Le CMT du 15.06.2015 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic concernant l'intéressé. Le CMT produit confirme le bilan de santé établi antérieurement. De même, le traitement médical et le suivi spécialisé invoqués dans la demande du 22.06.2015 ainsi que l'aide d'une tierce personne ont déjà été invoqués dans la demande du 28.07.2010. Donc, les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 22.06.2015 et dans les certificats médicaux joints, sont les mêmes que ceux invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 28.07.2010. [...]* ».

3.4. En outre, s'agissant des affirmations selon lesquelles « *si votre conseil n'annule pas la décision querellée, l'accessibilité au traitement posera problème* » et « *l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant aura pour conséquence, la suspension, voire même l'arrêt total de son traitement, alors que l'évolution de son état sanitaire est incertaine et aléatoire* », le Conseil rappelle, ainsi que constaté *supra*, que la situation médicale fondant la demande de séjour du requérant reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins a déjà été examinée dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans une décision du 6 décembre 2011, après une série de considérations de fait et de droit, que « *Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc* ». Le Conseil souligne, en outre, que la référence, dans la requête, à deux études relativement anciennes, ne permet manifestement pas de renverser ces conclusions, et ce, d'autant que celles-ci avaient été invoquées à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour.

3.5. *In fine*, quant à la violation alléguée mais au demeurant nullement étayée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'examen de la situation du requérant au regard de cette disposition a déjà été réalisé à l'occasion de l'introduction de sa précédente demande d'autorisation de séjour, et qu'au vu de ce qui vient d'être développé, il n'y a pas lieu de remettre en cause les constats précédemment posés par la partie défenderesse sur ce point.

Si besoin était, le Conseil rappelle que dans son arrêt 80 382 du 27 avril 2012, à l'occasion duquel il s'est prononcé sur le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de rejet du 6 décembre 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui lui était joint, qu'« *En conséquence, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à soutenir de manière concrète et probable que le requérant encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants au Maroc. Il appert, dès lors, que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue* » ; conclusion à laquelle le Conseil ne peut que se rallier en l'espèce.

3.6. Il découle de ce qui précède que c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du requérant, estimant qu'il n'avait pas apporté d'élément nouveau à l'appui de cette nouvelle demande, la situation fondant sa demande d'autorisation de séjour étant restée inchangée.

3.7. Au surplus, le Conseil constate que les motifs de l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune contestation, de sorte qu'il y a lieu de les tenir pour fondés.

3.8. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS